



MAIRIE D'ALLAUCH

GM/ED/JR

Réf. : 121/20 – 528388

AFFICHE EN MAIRIE LE

07 AOUT 2020

ARRETE N° 2020/1278

Seau-17

**ARRETE RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT DU MASQUE
SUR LA COMMUNE D'ALLAUCH**

NOUS, Lionel DE CALA, Maire de la commune d'Allauch,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et 2131-1,

VU, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU, la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

VU, le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU, le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,

VU, l'avis du conseil scientifique COVID-19 du 8 juin 2020 relatif à l'organisation de la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

.../...

VU, l'urgence impérieuse consistant à la gestion de la fréquentation des marchés hebdomadaires du mercredi et du dimanche de la ville d'Allauch, dans lesquels l'affluence de population est particulièrement importante et le nécessaire respect de l'ensemble des mesures barrières permettant de lutter contre la propagation du COVID-19,

CONSIDERANT, que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT, le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19, qui a notamment conduit au confinement des populations entre le 16 mars et le 11 mai 2020,

CONSIDERANT, que le virus COVID-19 continue à circuler, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un potentiel rebond,

CONSIDERANT, que malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, les mesures d'hygiène, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances afin de ralentir la propagation du virus,

CONSIDERANT, la diminution de l'adoption systématique des mesures de prévention (Santé Publique France, point épidémiologique du 9 juillet 2020),

CONSIDERANT, la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet 2020,

CONSIDERANT, ainsi l'évolution de l'épidémie relevée par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT, qu'il est constant que la villa d'Allauch connaît une affluence importante durant les marchés hebdomadaires non couverts,

CONSIDERANT, que dans l'enceinte des marchés hebdomadaires sur l'espace public, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut pas être respectée,

CONSIDERANT, que le port du masque réduit la transmission des gouttelettes et peut-être des aérosols, qu'il contribue ainsi à réduire les risques de transmission dans la population générale et donc, la propagation du COVID-19, additionné au respect des gestes barrières,

.../...

Réf. : 121/20 – 528388

CONSIDERANT, que ces nécessités impérieuses imposent de mettre en place un renforcement des mesures barrières liées à la lutte contre la pandémie de COVID-19,

CONSIDERANT, que le port d'un dispositif de protection nasale et buccale permet de répondre de manière complémentaire aux mesures barrières précitées,

CONSIDERANT, que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, et notamment les marchés alimentaires couverts, ainsi que les risques liés à la manipulation excessive de ce dispositif de protection,

CONSIDERANT, que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Jusqu'au 31 août 2020, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel ou les masques en tissu dits « barrières » pour toute personne âgée de 11 ans et plus, est obligatoire dans l'enceinte des marchés hebdomadaires du mercredi et du dimanche sur la commune d'Allauch.

ARTICLE 2 : A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 3 : L'obligation de port d'un masque de protection prévu au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 susvisé.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et constatée par procès-verbal est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur.

.../...

Réf. : 121/20 – 528388

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet télérécurse citoyen à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour instruire un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat Subdivisionnaire d'Allauch/Plan-de-Cuques, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allauch, le 07 AOUT 2020



Le Maire,

Lionel DE CALA